



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANPE

Question écrite n° 3326

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'une personne au chômage qui a réussi avec succès des tests d'embauche pour faire partie d'un contingent de conducteurs d'autobus. Or, bien qu'étant dans les premiers sur vingt-cinq sélectionnés, cette personne a été repoussée au motif que l'ANPE de la Moselle refusait de lui accorder par dérogation un contrat de retour à l'emploi. Il y a suffisamment de chômeurs actuellement en France sans que l'on empêche, par une application tatillonne de la réglementation, les personnes qui en ont la possibilité de retrouver une embauche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pourrait pas recommander à l'ANPE de faire preuve d'un peu plus de souplesse dans l'application de la réglementation.

Texte de la réponse

En réponse à la question posée, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux travailleurs handicapés. Afin de répondre aux problèmes des chômeurs âgés qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion, la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a étendu les contrats de retour à l'emploi à l'ensemble des chômeurs de cinquante ans et plus, notamment ceux ayant fait l'objet d'un licenciement, privés d'emploi depuis plus de trois ans. La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a étendu le bénéfice de ce dispositif aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis plus d'un an qui peuvent, comme les demandeurs d'emploi de longue durée lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans, ouvrir droit à une exonération pendant toute la durée du contrat. Les catégories de public pouvant ouvrir droit au contrat de retour à l'emploi sont donc strictement définies au niveau législatif. Toutefois, la circulaire n° 90-5 du 31 janvier 1990 a prévu qu'à titre exceptionnel peuvent également bénéficier du contrat de retour à l'emploi des personnes ne remplissant pas les conditions précitées et présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, telles que les femmes isolées, les immigrés, les rapatriés d'origine nord-africaine ou des détenus bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou sortant de prison. Cette possibilité n'est ouverte que dans la limite de 5 p. 100 du nombre des contrats prévus pour chaque région. Il appartient aux services de l'Agence nationale pour l'emploi d'accorder éventuellement cette dérogation si la situation particulière de l'intéressé le justifie. Par ailleurs, il convient de rappeler que le contrat de retour à l'emploi est destiné à inciter les employeurs à embaucher des personnes présentant des difficultés d'adaptation particulières. Or, dans le cas évoqué, il n'apparaît pas qu'un contrat de retour à l'emploi puisse être accordé à titre dérogatoire à une entreprise pour l'embauche d'un travailleur présentant par ailleurs toutes les qualifications requises.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3326

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1901

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3243